
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-243 DU 04 AVRIL 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention de Minamata sur le mercure adoptée et signée à Kumamoto au Japon le 10 octobre 2013.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Convention de Minamata sur le mercure adoptée et signée à Kumamoto au Japon le 10 octobre 2013 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n°2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mars 2014,

D E C R E T E :

La Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto au Japon et signée par le Bénin le 10 octobre 2013 et dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,

qui sont chargés, conjointement ou individuellement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés

La Convention de Minamata sur le mercure a été adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto par la Conférence des plénipotentiaires et signée par le Bénin la même date au même titre que 86 autres pays.

C'est un instrument international juridiquement contraignant dont la mise en place découle de la volonté unanime de la communauté internationale de lutter contre les effets néfastes de cette substance toxique dont chacun garde encore en mémoire les premières victimes connues dans la baie de Minamata au Japon.

I- GENESE DE LA CONVENTION

Depuis 2001, le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Forum ministériel mondial sur l'Environnement débat régulièrement de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets de mercure et ses composés. A sa 24^{ème} session en Février 2007, il est revenu sur la question et les préférences des participants oscillaient entre le lancement d'un processus de négociation en vue d'un instrument juridiquement contraignant, l'intégration du mercure dans les accords déjà existants ou une concentration sur des mesures à caractère volontaire, en particulier dans le cadre de partenariats.

Un groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) a dès lors été mis en place en 2007 et un Comité de négociation intersession (CNI) en 2010, sur recommandation du Conseil d'Administration du PNUE, chargé de l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant conformément à l'option faite par le GTCNL au cours de ses différentes rencontres. Ce Comité a été renforcé dans sa démarche par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (RIO+20) tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 20 au 22 juin 2012. Le document final, «L'avenir que nous voulons », contient un paragraphe sur la négociation d'un instrument sur le mercure déclarant que les pays « saluent le processus de négociation en cours sur un instrument juridiquement contraignant sur le mercure destiné à faire face aux risques que ce métal lourd pose pour la santé humaine et l'environnement et appellent à une issue positive des négociations».

Ainsi, à sa cinquième session tenue à Genève du 13 au 19 janvier 2013, le CNI a mené des négociations sur la base d'un texte élaboré par son Président. Le CNI a examiné plusieurs questions complexes d'ordre politique et technique, notamment

les émissions de mercure dans l'air et les rejets dans l'eau et le sol, les aspects liés à la santé et les échéances pour l'élimination et la réduction progressive des produits et des procédés pour, au terme de la rencontre, conclure avec succès la Convention de Minamata sur le mercure.

II- CONTENU DE LA CONVENTION

Cette Convention vise fondamentalement à protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant l'approvisionnement et le commerce du mercure, à supprimer progressivement certains produits et procédés qui utilisent le mercure et à contrôler les émissions et les rejets. En d'autres termes, elle impose des contrôles et des réductions à une vaste gamme de produits, de processus et d'industries qui contiennent, emploient, rejettent ou émettent du mercure, allant de l'amalgame dentaire aux équipements médicaux, thermomètres et lampes à basse consommation d'énergie jusqu'au secteur minier de production de ciment et de l'énergie électrique au charbon.

La Convention de Minamata prévoit entre autres, l'interdiction de nouvelles mines utilisant le mercure, l'élimination progressive de celles déjà existantes, des mesures de contrôle sur les émissions atmosphériques et la réglementation internationale du secteur informel de l'extraction minière et à petite échelle de l'or.

Conformément aux dispositions de son article 31, la Convention entre en vigueur le quatre- vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le Bénin ayant été le 6^{ème} pays au monde à signer la Convention, il serait souhaitable que notre pays soit dans le peloton des cinquante premiers pays à soumettre ses instruments de ratification pour marquer sa volonté réelle de mettre en œuvre les mesures idoines pour lutter contre les effets néfastes de cette substance toxique contenue également dans des piles qu'utilisent en grande quantité nos paysans dans les bassins cotonniers pour faire fonctionner leurs appareils de traitements phytosanitaires.

III- INTERET DU BENIN A RATIFIER CETTE CONVENTION

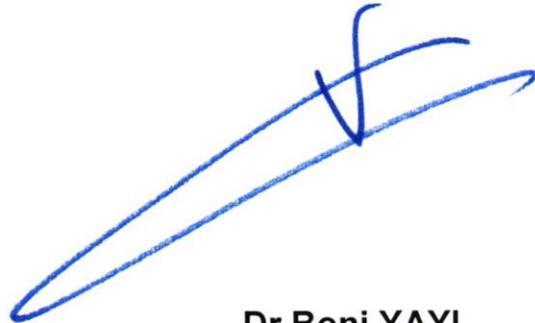
La ratification de cette Convention aura pour intérêt de :

- permettre à notre pays de bénéficier rapidement des dispositions financières mises en place par la communauté internationale pour accompagner les pays en développement dans la mise en œuvre de leur plan d'actions national dont le Bénin s'est déjà doté ;
- limiter dans notre pays les risques sur la santé et l'environnement pouvant provenir de toute forme d'utilisation du mercure.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, la Convention de Minamata sur le mercure.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



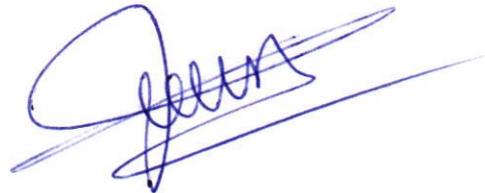
Dr Boni YAYI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement
et de la Protection des Ressources
Naturelles et Forestières,



Nassirou ARIFARI BAKO



Raphaël EDOU

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 2 MECGCCRPNNF 2 MCRI 2 SGG
4 JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN
*_*_*
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2014-

portant autorisation de ratification de la Convention de Minamata sur le mercure adoptée à Kumamoto au Japon, le 10 octobre 2013 par la Conférence des Plénipotentiaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, la Convention de Minamata sur le mercure, adopté à Kumamoto au Japon le 10 octobre 2013.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale